

DE24.047

PERSONNEL
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Information

38

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord préalable des agents,

&

Dans le cadre du transfert d'activité du portage de repas à domicile des services de la Ville vers le Centre Communal d'Action Sociale, et dans un souci d'efficience, il est proposé la mise à disposition de deux agents de catégorie C sur une quotité de temps de travail équivalente à 25 heures hebdomadaires auprès du CCAS d'Armentières pour exercer les fonctions de « livreur de repas à domicile » pour une durée d'1 an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition sont fixées par voie de conventions entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Ville d'Armentières suivant les projets de conventions en annexe.

Le Conseil d'Administration prend acte de la mise à disposition ci-dessus présentées.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré

Pour expédition conforme,

Comme ci-dessus,

Le Président,

Jean Michel MONPAYS





CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ARMENTIÈRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2024
Convocation du 29 novembre 2024
Administrateurs en exercice : 16
Administrateurs présents : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale d'Armentières se sont réunis en salle mutualisée au CCAS – 57 rue Paul Bert à Armentières, sous la présidence de Monsieur Jean Michel MONPAYS, Président de l'établissement.

PRÉSENTS : Mme COBBAERT, Mme CASIER, Mme LORIDAN, M. BEHAGHEL, M. CHIEUX, M. VANNESTE, Mme LUCAS, M. VANGAEVEREN, M. TISON

EXCUSÉS : M. HAESEBROECK, Mme LATOUR, Mme NAEYE, Mme LEROY, Mme PLAZANET, M. MEHEZ,

ABSENTS : M. AIT ELHAJ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'organe délibérant a été préalablement consulté,

Vu l'accord de l'agent et de l'organisme d'accueil,



Entre

La **Ville d'Armentières** représentée par Monsieur Jean-Michel MONPAYS, Maire, d'une part,

Et

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**, représenté par son Président Monsieur Jean-Michel MONPAYS, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La **Ville d'Armentières** met à disposition du **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**, un agent titulaire du cadre d'emplois des agents techniques pour exercer les fonctions de « Livreur de repas à domicile » pour une quotité de temps de travail auprès du Centre Communal d'Action Sociale à hauteur de 25 heures hebdomadaires à compter du **1^{er} janvier 2025** pour une durée d'**1 an**.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières et plus particulièrement du service polyvalent d'accompagnement et de soins à domicile (SPASAD)**.

La **Ville d'Armentières** sera tenue informée des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du CPF, discipline,...) de cet agent relèvent de la **Ville d'Armentières** après avis du **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

Article 3 : Rémunération

La **Ville d'Armentières** versera à cet agent l'ensemble de la rémunération et des charges correspondant à sa situation administrative.

La **Ville d'Armentières** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Comme prévu par délibération, le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** **remboursera à la ville d'Armentières l'équivalent de la quotité de temps de travail qui lui sera facturée**, pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi conjointement par la **Ville d'Armentières** et le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

En cas de faute disciplinaire, la **Ville d'Armentières** est saisie par le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la **Ville d'Armentières**.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relèvent de la **Ville d'Armentières**.

Article 7 : Formation

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La **Ville d'Armentières** prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation après avis du **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de la **Ville d'Armentières**, du **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** ou de l'agent moyennant un préavis d' 1 mois.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour cet agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Armentières, le

Pour le **Centre Communal d'Action
Sociale d'Armentières**,
Le Président,

Jean-Michel MONPAYS

Pour la **Ville d'Armentières**,
Le Maire,

Jean-Michel MONPAYS